

□
PREFECTURE DE L'ARDECHE

Direction des Actions de l'Etat

Privas, le 6 mars 2003

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Dossier suivi par : M. JP CHEVAL

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° ARR-2003-65-2
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DE LA RESERVE NATURELLE DES GORGES DE L'ARDECHE**

Le Préfet du Gard,

Le Préfet de l'Ardèche,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-27 ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles R242-1 à R242-49 ;

Vu le Décret N°80-27 du 14 janvier 1980 portant création de la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N°699 du 1^{er} juin 2001 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône ;

Vu l'avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche du 12 décembre 2002 ;

PREAMBULE

Les Gorges de l'Ardèche ont été classées en réserve naturelle par Décret n°80-27 du 14 janvier 1980.

Site exceptionnel de part la qualité de ses paysages et ses richesses naturelles et culturelles, les Gorges de l'Ardèche attirent chaque année des milliers de visiteurs venus de l'Europe entière.

Cette fréquentation pose, au-delà de la simple approche réglementaire de la protection, la question de la coordination des différentes activités de pleine nature et de leur évolution dans le temps.

Le Décret du 14 janvier 1980 fixe un certain nombre de dispositions élémentaires relatives à la protection et laisse aux instances de la réserve dans son article 13 le soin de définir dans un règlement intérieur les modalités de circulation des embarcations, d'accès aux grottes et cavités et la pratique de l'escalade.

Le règlement intérieur de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche vient donc compléter le Décret du 14 janvier 1980 dans des soucis de respect de l'environnement comme des activités humaines.

Il est le résultat d'une concertation entre représentant de l'Etat, du gestionnaire de la réserve, des associations environnementales et du mouvement sportif. Il pourra être modifié et complété en tant que de besoin.

Dispositions concernant la circulation des embarcations

Article 1 : Embarcations

1.1 La navigation des radeaux, des embarcations improvisées, des planches à voile, des bateaux à moteur, à pédale et à voile, de tous types, est interdite.

1.2 Par dérogation au précédent alinéa :

- Les bateaux à moteurs des services publics et du gestionnaire de la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche, chargé selon leur compétence, de la police, de la sécurité et des secours sont autorisés en permanence à circuler pour les besoins de leurs services. Il en est de même des embarcations du Conseil Supérieur de la Pêche ou de celles utilisées par les techniciens de la Fédération de Pêche et la protection du Milieu Aquatique pour les besoins de la gestion piscicole.

- Des autorisations spéciales pourront être accordées par décision préfectorale.

1.3 La circulation des embarcations gonflables susceptibles de transporter plus de trois personnes est interdite.

Article 2 : Navigation

2.1 Le remorquage ou l'attache d'embarcations sont interdits sauf dans un but d'assistance

2.2 Le stationnement des embarcations est interdit de 20 heures à 6 heures sur les berges hors des secteurs définis ci-après :

- Aire de bivouac de Gaud
- Base nautique du Mas de Serret
- Aire de bivouac de Gournier
- Plage du camping des Templiers
- Plage du camping des Grottes de Saint Marcel

Un enlèvement des embarcations ou des épaves constituant un danger pourra être effectué aux frais des contrevenants, propriétaires ou loueurs de celles-ci.

2.3 Pour garantir la sûreté de la navigation, les usagers devront respecter des restrictions de navigation fixées dans les conditions ci-après :

- Circulation des embarcations interdite la nuit
- Accès des embarcations interdit dans la réserve naturelle après 18 heures, sauf s'il s'agit d'une navigation liée à une mesure d'assistance ou de sécurité.

Article 3 : Mesures particulières de sécurité

3.1 Toute personne embarquée doit porter un gilet de sécurité en conformité avec les normes édictées par l'arrêté interministériel visé ci-dessus.

3.2 Aucune embarcation ne doit supporter un nombre de passagers supérieur à celui pour lequel elle a été conçue.

3.3 Toute embarcation doit être rendue insubmersible par des dispositifs permettant à l'embarcation, alors qu'elle est remplie d'eau, de flotter horizontalement en soutenant le poids du ou des pagayeurs ainsi que des charges embarquées. Par ailleurs, elle doit être munie à chaque extrémité d'un système de préhension permettant de tirer facilement l'embarcation pleine d'eau.

En outre, tout kayak en polyéthylène devra comporter des renforts évitant l'écrasement et un hiloire facilitant les sorties.

3.4 Tout cadre accompagnant des groupes doit avoir à sa disposition une corde de sécurité flottante d'au moins 10 mètres, un système de remorquage largable et un couteau.

3.5 Il est interdit de créer une obstruction totale ou partielle de la voie navigable, soit à l'aide du matériel flottant échoué ou coulé, soit par la mise en place d'objets quelconques susceptibles de constituer un canal ou un obstacle pour la navigation ou pour le libre écoulement des eaux.

En cas de nécessité impérative de sécurité, des chenaux pourront être mis en place par les services de secours après consultation du gestionnaire de la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche, et après avis technique de la DDJS et du service chargé de la Police de la Navigation (DDE).

Article 4 : Restrictions à la navigation

Restrictions à la navigation en fonction des côtes atteintes par l'Ardèche aux échelles de couleurs vert, orange et rouge situées au pont de Salavas (commune de Vallon Pont d'Arc), selon les modalités définies par arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de la police de la navigation sur la rivière Ardèche, visé ci-dessus.

Dispositions concernant l'accès aux grottes et cavités non aménagées

Article 5 : Pratique de la spéléologie

5.1 La pratique de la spéléologie est autorisée

5.2 Certaines cavités présentant un intérêt particulier pour la conservation de la faune, du patrimoine géologique ou des vestiges archéologiques font l'objet de restriction partielle ou totale :

Restriction partielle :

- réseau Mambo
- aven de Noël
- grotte de Saint-Marcel
- baume des Cloches

Restriction totale :

- baume d'Oullins
- grotte du Colombier
- grotte Chabot
- grotte aux Points.
- grotte des Deux Ouvertures
- grotte des Potiers
- grotte du Figuier

5.3 Le prélèvement d'échantillon est interdit

Article 6 : Accès aux cavités

6.1 L'accès aux cavités par les falaises devra faire l'objet d'une déclaration du gestionnaire qui consultera l'avis du Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle. Le délai d'instruction est fixé à 15 jours maximum.

6.2 L'accès aux cavités par les falaises situées en Zones de Protections Spéciales pour les oiseaux, mentionnées dans la carte annexée au présent arrêté, est interdit. (cf carte ZPS annexée)

Article 7 : Equipement

7.1 Les équipements et ancrages permanents devront faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire et être réalisés sous le contrôle des Comités Départementaux de Spéléologie de l'Ardèche ou du Gard.

7.2 Les équipements et le nettoyage de cavités devront faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire et être réalisés sous le contrôle des Comités Départementaux de Spéléologie de l'Ardèche ou du Gard.

7.3 Certaines grottes font l'objet de mesures expérimentales concernant l'obligation d'utiliser des équipements électriques pour l'éclairage :

- aven de Noël
- réseau Mambo.

Dispositions relatives à la pratique de l'escalade des falaises

Article 8 : Pratique

8.1 La pratique de l'escalade est autorisée uniquement sur les sites mentionnés dans la carte annexée au présent arrêté.

- Certains itinéraires sont de type « Terrain d'Aventure », c'est à dire :
 - équipés à demeure avec des ancrages ne répondant pas (ou pas tous) aux normes fédérales d'équipement des sites naturels d'escalade,
 - partiellement équipés (ancrages aux normes ou non) et nécessitant donc la pose de protections supplémentaires,
 - non équipés et imposant au grimpeur de placer la totalité des ancrages.
- Certains itinéraires isolés pourront être équipés à demeure après autorisation du gestionnaire et sous le contrôle des Comités Départementaux de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade de l'Ardèche et du Gard.

8.2 Des restrictions

temporaires sur des sites autorisés pourront être effectuées en fonction des impératifs de conservation des espèces. Une signalétique adaptée sera alors mise en place par le gestionnaire.

8.3 Toutes modifications de la carte des sites autorisés devront faire l'objet de mesures compensatoires d'intérêt équivalent pour la pratique de l'escalade.

8.4 Toute forme de compétition est interdite.

Article 9 : Equipement

9.1 Les équipements lourds et à demeure de type Via-Ferrata, Tyrolienne, Pont de Singe, ateliers sur cordes ou câbles sont interdits.

9.2 Les voies aménagées utiliseront le maximum de hauteur de la falaise.

9.3 Le nettoyage des voies se bornera à la purge des blocs instables dangereux.

Dispositions communes aux différentes pratiques

Article 10 : Evènements et manifestations sportives

L'organisation d'évènements ou de manifestations sportives de type raid nature ou entreprise, course d'orientation, sur le territoire de la Réserve Naturelle devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation devra parvenir 2 mois avant la manifestation et préciser l'itinéraire sur carte 1/25 000, le type d'activités, le nombre de participants, les dates et durées de la manifestation, ainsi que les mesures de sécurité et d'encadrement.

Article 11 : Balisage

Aucun fléchage et balisage permanent ne sera réalisé à l'exception de celui mis en place par le gestionnaire.

Un fléchage ou balisage temporaire pourra être mis en place après autorisation du gestionnaire.

Mesures de publicités

Article 12 : Diffusion – Affichage

12.1 Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux:

Présidents des Conseils Généraux de l'Ardèche et du Gard,
Maires des communes de AIGUEZE, BIDON, LABASTIDE DE VIRAC, LE GARN, SAINT MARTIN D'ARDECHE, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT REMEZE, VALLON PONT D'ARC, LAGORCE et SALAVAS.

Directeurs Régionaux de l'Environnement de Rhône-Alpes et de Languedoc-Roussillon,

Directeurs Régionaux du Tourisme de Rhône-Alpes et de Languedoc-Roussillon,

Présidents des Comités départementaux du Tourisme de l'Ardèche et du Gard,

Directeurs Départementaux de la Jeunesse et des Sports de l'Ardèche et du Gard,

Directeurs Départementaux de l'agriculture de l'Ardèche et du Gard,

Directeurs Départementaux de la Jeunesse et des Sports de l'Ardèche et du Gard,

Président du Syndicat Intercommunal Ardèche Claire,

Présidents des Comités
 Départementaux des Fédérations de canoë-kayak, de spéléologie et d'escalade,
 Présidents du SYDILEGA et du Collectif 2000,
 Présidents des Offices de tourisme concernés,
 Président du Syndicat Intercommunal des Gorges de l'Ardèche et leur Région Naturelle (SIGARN),
 Délégués de l'Office National des Forêts pour l'Ardèche et le Gard,
 Directeurs de l'Office National de la Chasse de l'Ardèche et du Gard,
 Directeurs du Conseil Supérieur de la Pêche pour l'Ardèche et le Gard,
 Présidents de la FRAPNA 07 et du CORA 07.

12.2 Le présent arrêté sera affiché :

- Dans les mairies des communes suivantes : AIGUEZE, BIDON, LABASTIDE DE VIRAC, LE GARN, SAINT MARTIN D'ARDECHE, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT REMEZE, VALLON PONT D'ARC, LAGORCE et SALAVAS.
- Dans les terrains de camping, les offices de tourisme, dans les bases de loisirs et de pleine nature, les clubs sportifs concernés, ainsi que les lieux de location de matériel.

12.2 Le règlement intérieur objet du présent arrêté fera l'objet d'une communication dans les guides édités des Comités Départementaux des Fédérations de canoë-kayak, spéléologie et d'escalade, ainsi que dans les documents d'information et les publications réalisées par le gestionnaire de la Réserve.

Article 13 Application

- Les Secrétaires Généraux des Préfectures et du Gard,
- Les sous-préfets de Largentière et d'Alès,
- Les Commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Ardèche et du Gard,
- Les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de l'Ardèche et du Gard,
- Les Directeurs Départementaux de la Jeunesse et des Sports de l'Ardèche et du Gard
- Les Maires des communes concernées
- Le Président du Syndicat Intercommunal des Gorges de l'Ardèche et leur Région Naturelle (SIGARN),
- Le Délégué de l'Office National des Forêts pour l'Ardèche
- Les représentants de l'ONC et du CSP de l'Ardèche et du Gard

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Préfet du Gard,
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Raymond Cervelle

Le Préfet de l'Ardèche,

Jean-François Kraft